

Ordonnance de Marie-Thérèse défendant de prêter sur gage avec stipulation ou promesse d'intérêt, la faculté de prêter sur gage étant réservée aux monts-de-piété, ainsi qu'à la table de prêt érigée à Louvain.

MARIE-THÉRÈSE.
10 juillet 1742.

Bruxelles, 10 juillet 1742.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc.

Les soins pris par les princes souverains de ces Pays-Bas, nos glorieux prédécesseurs, pour prévenir et extirper le crime d'usure, et pour favoriser en même temps les monts-de-piété qui y sont établis avec des peines et frais immenses, n'ayant pu retenir l'avidité du lucre sordide de quantité d'usuriers qui tiennent des tables de prêt et d'autres qui prêtent sur gage avec stipulation ou promesse d'intérêt, nonobstant des prohibitions si positives, et nonobstant des peines si rigoureuses comminées à charge des contraventeurs, crime détesté par les lois divines et humaines, qui ne tend à rien moins qu'à la ruine des monts-de-piété, seuls et légitimement autorisés à prêter ainsi sur gage, nous, voulant remédier efficacement à des excès et désordres de cette nature, maintenir les droits desdits monts et leur procurer tout l'avantage possible, ainsi qu'aux crédientiers qui sont hypothéqués sur iceux, avons, par avis de nos conseils d'État et privé, et à la délibération de notre très-cher et féal cousin Frédéric, comte d'Harrach, conseiller actuel d'État et notre lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, déclaré, statué et ordonné, ainsi que nous déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes :

1. Que tous les édits et placards ci-devant émanés sur cette matière seront tenus comme republiés.

2. Que les monts-de-piété dans ces Pays-Bas, ainsi que la table de prêt érigée en la ville de Louvain, seront seuls autorisés à prêter sur gage, sur le pied de leur établissement, édits et ordonnances ensuivis.

3. Défendons, ce ensuivant, à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, nulles réservées ni exceptées, de ne rien prêter sur gage avec stipulation ou promesse d'intérêt, à tel titre ou sous quel prétexte que ce puisse être, à peine d'être traitées comme usuriers publics, de confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles, nuls exceptés, et qu'ils (*sic*) seront en outre châtiés selon toute la rigueur des placards émanés antérieurement sur ce sujet, le tiers de ladite confiscation au profit du dénonciateur, un autre au profit de l'officier de justice, et le tiers restant à notre profit.

4. Et afin qu'on puisse d'autant plus facilement parvenir à la connoissance de ces sortes d'excès, nous permettons aux propriétaires des gages ainsi donnés de les répéter ou revendiquer, sans être tenus à restitution des sommes qu'ils auront reçues sur iceux.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil de Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutête de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher dans toutes les villes et places de leur juridiction respectivement, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plait-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles ce 10 juillet, l'an de grâce 1742 et de nos règnes le deuxième. STEENH. v^l.

Par la Reine :

C. H. Cosqui.